

Administration communale de Koerich
2, rue du Château L-8385 KOERICH Tél. : 288 355 200

Dossier suivi par :
Steve Rodesch, tél. : 288 355 220
E-mail : steve.rodesch@koerich.lu
Réf. StR. : 098/2025

Koerich, le 18 JUIN 2025

Autorisation de construire N° 41/2025

Le Bourgmestre,

Vu la demande présentée le 2 mai 2025 par Madame VAN BEEK Erika demeurant à 2, rue Fockeschlass L-8386 KOERICH, maître d'œuvre,

tendant à obtenir l'autorisation pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la maison sise 2, rue Fockeschlass L-8386 KOERICH, section A de Koerich, n° cad. : 265/4576 ;

Vu la loi du 20 mars 1876 sur la police des bâtisses et de leurs dépendances ;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1976 limitant les accès à la voirie de l'Etat ;

Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988 ;

Vu la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement général de police (version modifiée) avisé favorablement par le Ministère de l'Intérieur en date du 2 août 1999 n° réf. 340/00/CR et approuvé par le conseil communal en date du 14 décembre 1999 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 mars 2019 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ;

Vu le PAG (partie écrite et graphique) et le PAP QE (partie écrite et graphique) approuvés par le Ministre de l'Intérieur en date du 5 octobre 2023 (publiés le 27 avril 2024) ;

Vu le Règlement sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites (RBVS) approuvé par le conseil communal dans sa séance du 8 février 2024 (il est précisé que le règlement, transmis au Ministre de l'Intérieur a été reçu par ce dernier le 22 février 2024 et publié le 27 avril 2024) ;

Vu l'avis au public affiché sur place en date du 06/05/2025 conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes et vu qu'aucune réclamation nous est parvenue dans le délai ;

ACCORDE

sans préjudice à d'autres autorisations éventuellement requises, l'autorisation sollicitée sous réserve de tous droits généralement quelconques et sous les conditions suivantes :

- 1) respecter les dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- 2) se conformer aux prescriptions du PAG (partie écrite et graphique) et le PAP QE (partie écrite et graphique) approuvés par le Ministre de l'Intérieur en date du 5 octobre 2023 (publiés le 27 avril 2024) et au Règlement sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites (RBVS) approuvé par le conseil

Administration communale de Koerich
2, rue du Château L-8385 KOERICH Tél. : 288 355 200

communal dans sa séance du 8 février 2024 (il est précisé que le règlement, transmis au Ministre de l'Intérieur a été reçu par ce dernier le 22 février 2024) ;

- 3) observer toutes les dispositions des règlements communaux sur les bâtisses, trottoirs et égouts ;
- 4) solliciter, sous peine de suspension des travaux, toute autre autorisation ou permission requise ;
- 5) réaliser les installations techniques et électriques conformément aux prescriptions en vigueur ;
- 6) de prendre toutes les précautions pour éviter un endommagement du domaine public et de ses équipements ;
- 7) informer, en cas d'endommagement accidentel, immédiatement les services concernés ;
- 8) faire à ses frais, en cas de modification de la voie publique, les travaux nécessaires pour mettre l'ouvrage en concordance avec le nouvel état de la voirie, et, si ce n'est pas possible, de renoncer à toute indemnité, l'autorisation n'étant qu'une tolérance et non une servitude à charge de la commune ;
- 9) organiser le chantier de manière à ne pas entraver la libre circulation sur le domaine public (chaussée et trottoir/revers) ;
- 10) signaler le chantier suivant les prescriptions de la législation sur la sécurité routière et de l'inspection du travail et des mines ;
- 11) ne pas faire sur le domaine public (chaussée, trottoir, revers, etc.) de dépôts de matériaux, décombres ou autres pouvant entraver la libre circulation, compromettre l'écoulement des eaux, nuire à la salubrité publique ou constituer un danger pour les utilisateurs de ces espaces ;
- 12) maintenir le chantier et ses alentours dans un parfait état de propreté ;
- 13) se conformer aux ordres et instructions des agents de l'Administration Communale de Koerich ;
- 14) renoncer en cas de retrait total ou partiel de la présente autorisation, et dans l'hypothèse où celle-ci a été délivrée sur base de données erronées, à toute indemnité de la part de la commune ;
- 15) se conformer aux prescriptions du code civil ;
- 16) d'être responsable de tous dommages et accidents ;
- 17) tenir la commune indemne de toute condamnation et réparation qui pourraient être prononcées à la suite de préjudices tant matériels que moraux causés à des tiers ;
- 18) assumer la responsabilité pour tous les dégâts en relation avec l'objet de la présente qui pourraient subvenir à la propriété publique et/ou aux propriétés privées ;
- 19) de vous mettre en conformité avec les dispositions du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires et mobiles.

La présente autorisation est soumise au paiement préalable :

- d'une taxe d'autorisation à bâtir de **50,00€**

La présente autorisation de construire est périmée de plein droit, si dans un délai d'un an, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Le délai de péremption peut être prorogé par le bourgmestre pour une période maximale d'un an sur demande motivée du bénéficiaire (article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain).

Administration communale de Koerich
2, rue du Château L-8385 KOERICH Tél. : 288 355 200

Le maître d'œuvre est tenu d'assumer sa responsabilité civile quant au projet faisant l'objet de la présente autorisation.

Le maître d'œuvre est tenu de prendre toutes précautions généralement quelconques pour éviter qu'un dommage ne soit causé à des personnes, animaux, biens, propriétés publiques ou privées.

Les ordres des agents communaux chargés du contrôle du chantier sont à observer scrupuleusement et avec effet immédiat, sous peine de fermeture de chantier.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice aux droits de propriété de tierces personnes, ainsi qu'aux droits résultant d'éventuelles copropriétés, ni d'existence de servitudes ou autres droits sur le terrain de la construction.

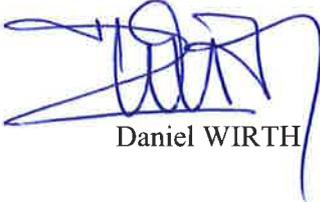
Par ailleurs la commune ne peut pas être tenue responsable de l'exactitude de la conformité des plans cadastraux avec l'état des lieux.

Cette autorisation est délivrée sous réserve de tous droits généralement quelconques de tous tiers, dont notamment tous droits fondés sur les dispositions du Code Civil qui en règle générale échappent à la compétence de l'autorité communale. Il est de plus particulièrement souligné que toutes fissures, endommagements ou autres dommages de quelque nature et sorte causés à des tiers à l'occasion des travaux subséquents à cette autorisation restent de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage conformément aux dispositions des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Les conditions de la présente autorisation de construire et du règlement des bâtisses doivent être scrupuleusement respectées.

En exécution de l'article 7 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif un recours en annulation devant le Tribunal administratif est ouvert contre la présente décision. Le délai de recours est de 3 (trois) mois à partir de la notification de la présente décision, sinon 3 (trois) jours suivant son affichage du certificat y relatif sur les lieux de chantier. Le recours est à former par requête signée d'un avocat avoué.

Le bourgmestre,


Daniel WIRTH

